

Informations de base

2010/0275(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

Abrogation Règlement (EC) No 460/2004 [2003/0032\(COD\)](#)
Abrogation [2017/0225\(COD\)](#)

Subject

3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques
3.30.07 Cybersécurité, politique cyberspace
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet
8.40.08 Agences et organes de l'Union




Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	CHICHESTER Giles (ECR)	10/11/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive EHLER Christian (PPE) ȚICĂU Silvia-Adriana (S&D) VĂLEAN Adina (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) TZAVELA Niki (EFD) SOSA WAGNER Francisco (NI)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (S&D)	20/10/2010
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	09/12/2010

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3052	2010-12-02
	Transports, télécommunications et énergie	3093	2011-05-27
	Transports, télécommunications et énergie	3134	2011-12-12
	Agriculture et pêche	3237	2013-05-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0521 	Résumé
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
27/05/2011	Débat au Conseil		
12/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/02/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0056/2013	Résumé
15/04/2013	Débat en plénière		
16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0103/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
13/05/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0275(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 460/2004 2003/0032(COD) Abrogation 2017/0225(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/04134

[Portail de documentation](#)






Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE462.818	15/06/2011	
Projet de rapport de la commission		PE470.059	02/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.314	29/09/2011	
Avis de la commission	LIBE	PE469.719	12/10/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0056/2013	28/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0103/2013	16/04/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00004/2013/LEX	21/05/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0521 	30/09/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1126 	30/09/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1127 	30/09/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	
Document de suivi	COM(2017)0478 	13/09/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0502 	13/09/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0521	29/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0521	01/12/2010	

Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0521	06/12/2010	
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2010)0521	07/12/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0046/2011 JO C 101 01.04.2011, p. 0020	20/12/2010	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0363/2011	16/02/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0526 JO L 165 18.06.2013, p. 0041	Résumé
---	------------------------

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

2010/0275(COD) - 13/09/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 526/2013, la Commission a présenté un rapport sur l'évaluation de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

Contexte: le mandat de l'ENISA, qui vient à expiration le 19 juin 2020, est de contribuer à un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information au sein de l'Union. En outre, [la directive \(UE\) 2016/1148](#) concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (la «directive SRI»), a fixé des missions importantes à l'ENISA en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation.

L'Agence a ses bureaux en Grèce. Elle emploie 84 personnes et est dotée d'un budget de fonctionnement annuel de 11,25 millions EUR.

Compte tenu des bouleversements et de l'aggravation des menaces survenues dans le paysage en matière de cybersécurité depuis 2013, la Commission a souhaité **avancer le réexamen de l'ENISA** (prévue pour le 20 juin 2018), tandis que le Conseil a affirmé que le règlement ENISA constituait l'un des «**éléments essentiels d'un cadre de cyber-résilience de l'UE**».

Principaux constats de l'évaluation: pour évaluer le fonctionnement de l'Agence, la Commission a commandé une étude indépendante qui a été réalisée entre novembre 2016 et juillet 2017 et qui, avec l'analyse effectuée par la Commission, sont parvenues aux conclusions suivantes:

Efficacité et valeur ajoutée: en dépit d'un mandat insuffisamment détaillé, limitant sa capacité à exercer une grande influence, les objectifs qui étaient fixés à l'Agence se sont révélés **pertinents** au cours de la période 2013-2016 compte tenu de l'évolution des technologies et des menaces et du besoin pressant d'accroître la sécurité des réseaux et de l'information dans l'UE.

L'Agence a atteint un **bon niveau d'efficacité** et a démontré la **valeur ajoutée** de l'action au niveau de l'UE, en particulier par l'intermédiaire d'activités essentielles telles que les exercices de cybersécurité paneuropéens, le soutien à la communauté des CSIRT (mis en place pour promouvoir une coopération rapide et effective, au niveau opérationnel, entre les États membres) ou les analyses du paysage des menaces.

La valeur ajoutée de l'ENISA a d'abord résidé dans **la capacité de l'Agence à intensifier la coopération entre les États membres** principalement, mais aussi avec les communautés de la sécurité des réseaux et de l'information correspondantes.

Une réforme est nécessaire: dans un contexte où de nouvelles menaces apparaissent, où la dépendance de l'Europe à l'égard des infrastructures et des services numériques s'accroît et où l'internet des objets ouvre de nouvelles perspectives dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la protection de l'environnement, et de la mobilité connectée, l'évaluation montre que **le mandat actuel ne permet pas de doter l'ENISA des outils nécessaires** pour faire face aux défis actuels et futurs en matière de cybersécurité.

En outre, vu le manque de coordination entre les nombreux acteurs européens dans le domaine de la cybersécurité et le risque de morcellement qui s'accroît, **l'UE devrait se doter d'un centre de liaison pour faire face à de nouvelles menaces** qui sont transversales et concernent de multiples secteurs d'activité, et pour répondre aux besoins de la communauté de la cybersécurité, en particulier des États membres, des institutions de l'UE et des entreprises.

L'ENISA, en tant qu'agence décentralisée de l'UE et intermédiaire neutre, **est en mesure** de coordonner l'approche de l'UE en matière de cybermenaces.

À la lumière de ces conclusions, la Commission a présenté **une proposition de règlement sur la cybersécurité** visant à réformer l'ENISA et à la doter d'un mandat permanent qui se fonde sur les points forts de l'Agence et les nouveaux domaines d'action prioritaires, par exemple dans le domaine de la certification de cybersécurité.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

2010/0275(COD) - 02/12/2010

En séance publique, le Conseil a **examiné les travaux** accomplis concernant deux projets de règlements relatifs à l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

Les deux propositions (voir également [COD/2010/0274](#)) ont été examinées par les organes du Conseil et saluées par l'ensemble des délégations.

Le rapport sur l'état d'avancement des travaux recense les principales questions qui doivent encore être examinées afin de définir une position commune du Conseil en vue des négociations avec le Parlement européen, à savoir :

- **les tâches de l'ENISA** : bien que les délégations se félicitent en principe de la liste actuelle de ces tâches, elles estiment que plusieurs d'entre elles devraient être mieux définies. Il conviendrait en particulier de poursuivre les discussions sur le rôle de l'ENISA par rapport à la cybercriminalité. Certaines délégations proposent d'ajouter des tâches concrètes, comme par exemple des tâches liées à la résilience, à l'organisation périodique d'exercices en matière de sécurité des réseaux, et à la coopération entre les États membres et les institutions et organes européens ;
- **la durée du mandat** : la majorité des délégations s'accorde en principe sur un mandat à durée limitée. Certaines délégations appuient toutefois un mandat à durée indéterminée ou un mandat d'une durée plus longue que celle qui est proposée par la Commission ;
- **le rôle et la structure des organes de l'ENISA** : il faudrait poursuivre les discussions sur la participation, dans le groupe permanent des parties prenantes, d'autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée en tant que parties prenantes à part entière. Cette question est liée au rôle de l'ENISA en relation avec la cybercriminalité. Certaines délégations proposent d'accorder au conseil d'administration un rôle dans l'élaboration du programme de travail de l'agence ;
- **le financement** : compte tenu du climat financier actuel, la majorité des délégations souhaite des clarifications sur les contributions des États membres aux ressources de l'ENISA ainsi que sur son futur budget. La Commission a déjà précisé que les États membres contribuent sur une base volontaire.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

2010/0275(COD) - 20/12/2010 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Le 30 septembre 2010, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'ENISA, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, visant à étendre son mandat et ses activités. Parmi les différentes options qui se présentaient à elle, la Commission a choisi de proposer une extension des responsabilités de l'ENISA et de faire des autorités chargées du respect de la loi et de la protection des données des membres à part entière de son groupe permanent des parties prenantes. La nouvelle liste des fonctions n'inclut pas les tâches opérationnelles, mais actualise et reformule les tâches actuelles.

Principales conclusions : l'évaluation globale de la proposition est positive et le CEPD se félicite de l'élargissement du mandat et des attributions de l'Agence grâce à l'implication des autorités de protection des données et des organismes chargés du respect de la loi en tant que parties prenantes de plein droit. Le CEPD estime que la continuité de l'Agence encouragera, au niveau européen, la gestion professionnelle et harmonisée des mesures de sécurité appliquées aux systèmes d'information.

Pour éviter toute incertitude juridique, le CEPD recommande que **la proposition soit clarifiée quant à l'élargissement des tâches de l'Agence et en particulier de celles qui concernent la participation des organes répressifs et des autorités de protection des données**. Par ailleurs, le CEPD attire l'attention sur la faille potentielle créée par l'inclusion, dans la proposition, d'une disposition permettant, par tout autre acte législatif de l'Union, d'ajouter de nouvelles attributions à l'Agence sans restrictions supplémentaires.

Le CEPD invite le législateur à préciser si les activités de l'ENISA incluront le traitement de données à caractère personnel et, si oui, lesquelles.

Il recommande par ailleurs d'inclure des dispositions concernant **la mise en place d'une politique de sécurité pour l'Agence elle-même**, afin de renforcer le rôle de cette dernière comme catalyseur de l'excellence en matière de pratiques de sécurité et comme promoteur du concept de *privacy by design* (respect de la vie privée dès la conception) en intégrant l'application des meilleures techniques disponibles dans le domaine de la sécurité, avec le respect des droits à la protection des données à caractère personnel.

Le CEPD invite en outre le législateur à remédier à certaines incohérences quant aux restrictions exprimées à l'article 14 en ce qui concerne la capacité de demander l'assistance de l'Agence. En particulier, le CEPD recommande que ces restrictions soient abandonnées et que **tous les organes, institutions, bureaux et agences de l'Union puissent demander l'assistance de l'Agence**.

Enfin, le CEPD recommande que les compétences élargies du conseil d'administration incluent certains aspects concrets pouvant accroître la garantie que l'Agence appliquera de bonnes pratiques de protection de la sécurité et des données. Entre autres, il est proposé d'inclure la nomination d'un délégué à la protection des données et l'approbation de mesures visant à assurer la bonne application du règlement (CE) n° 45/2001.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

2010/0275(COD) - 30/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer la refonte du règlement instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) afin d'étendre son mandat.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ou «l'ENISA») a été créée en mars 2004 pour une période initiale de 5 ans par le [règlement \(CE\) n° 460/2004](#). Son mandat a été prolongé jusqu'en mars 2012 par le [règlement \(CE\) n° 1007/2008](#). La prolongation de ce mandat a fourni aux parties concernées, l'occasion d'entamer un débat concernant l'orientation générale que doivent suivre les efforts européens en faveur de la sécurité des réseaux et de l'information (SRI), débat auquel la Commission a contribué en lançant une consultation publique (celle-ci s'est déroulée de novembre 2008 à janvier 2009 et a permis de recueillir près de 600 contributions).

Le 30 mars 2009, la Commission a adopté une [communication](#) relative à la protection des infrastructures d'information critiques (PIIC) visant à protéger l'Europe des cyber-attaques et des perturbations en améliorant la préparation, la sécurité et la résilience. La communication comportait un plan d'action invitant l'ENISA à jouer un rôle principalement de soutien aux États membres. Le plan d'action a été largement approuvé lors des discussions de la conférence ministérielle sur la PIIC qui s'est tenue à Tallinn, en Estonie, les 27 et 28 avril 2009. Dans ses conclusions, la conférence de la présidence de l'UE soulignait notamment la nécessité de repenser et de **reformuler le mandat de l'Agence**.

Cette dernière a en effet été créée à l'origine pour assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de l'Union. Mais compte tenu de l'expérience acquise ainsi que des défis et menaces actuels en matière de SRI, la nécessité s'est imposée de moderniser son mandat pour répondre mieux aux besoins de l'Union européenne, en particulier pour répondre à la diversité des approches nationales en matière de SRI, de l'absence de modèles de coopération dans la mise en œuvre des politiques SRI, du manque de données européennes fiables et de la connaissance limitée de problèmes en évolution constante et de la difficulté à intégrer des aspects SRI dans les politiques de lutte contre la cybercriminalité.

La présente proposition de refonte de l'ENISA vise à rencontrer ces nouveaux défis en modifiant le mandat de l'Agence.

À noter que dans l'attente de l'adoption de la présente proposition, une [proposition parallèle](#) de prolongation du mandat actuel de l'ENISA jusqu'en septembre 2013 est également proposée afin de laisser le temps aux institutions de se mettre d'accord sur le présent texte.

ANALYSE D'IMPACT : partant du principe où une agence s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union, 5 options stratégiques ont été retenues:

- **Option 1** – aucune politique;
- **Option 2** – Statu quo, c'est-à-dire conserver un mandat analogue et le même niveau de ressources;
- **Option 3** – étoffer les tâches de l'ENISA en impliquant les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée en tant que parties prenantes de plein droit;
- **Option 4** – ajouter aux tâches de l'Agence la lutte contre les cyber-attaques et la réaction aux incidents informatiques;
- **Option 5** – ajouter aux tâches de l'Agence l'assistance aux autorités de police et judiciaires dans leur lutte contre la cybercriminalité.

Après une analyse comparative des coûts et bénéfices, l'option 3 a été retenue comme la plus rentable et un moyen efficace d'atteindre les objectifs stratégiques car elle permet de : i) maintenir en activité un réseau de liaison entre parties prenantes et un réseau de connaissances assurant à l'ENISA une vision exhaustive du paysage SRI européen; ii) servir de centre de soutien SRI pour l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre ; iii) soutenir la politique de l'Union en matière de protection des infrastructures critiques ; iv) établir un cadre de l'Union pour la collecte des données SRI ; v)

favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales ; vi) exécuter des tâches non opérationnelles liées à des aspects SRI de la lutte contre la cybercriminalité et de la coopération judiciaire.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement vise à renforcer et moderniser l'ENISA et à définir un nouveau mandat pour une durée de 5 ans.

Les principales innovations apportées au règlement initial peuvent se résumer comme suit :

Tâches de l'Agence : les tâches de l'ENISA sont actualisées et reformulées dans leurs grandes lignes de façon à **étendre le champ des activités de l'Agence**; elles sont assez précises pour décrire les moyens par lesquels les objectifs doivent être atteints. Celle-ci sera ainsi chargée, entre autre, de :

- assister la Commission dans l'élaboration de la politique en matière de SRI en lui fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques et socioéconomiques, et des travaux préparatoires à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans ce domaine ;
- faciliter la coopération au sein des États membres, et entre les États membres et la Commission afin de prévenir les problèmes et incidents de SRI, de les détecter et d'y faire face;
- assister les États membres et les institutions et organismes européens dans leurs efforts pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la SRI et évaluer régulièrement la situation en Europe;
- favoriser la coopération entre les organismes publics compétents en Europe et échanger des bonnes pratiques et des normes ;
- assister l'Union et les États membres dans la promotion du recours aux bonnes pratiques et normes de gestion des risques pour les produits, systèmes et services électroniques;
- favoriser la coopération entre parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union et faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques à tous les niveaux notamment en matière de lutte contre la cybercriminalité;
- assister la Commission dans la fixation d'orientations politiques qui tiennent compte des aspects «sécurité des réseaux et de l'information» dans la lutte contre la cybercriminalité;
- exécuter les tâches confiées à l'Agence par les actes législatifs de l'Union.

Le nouveau mandat de l'Agence permettra :

1. aux institutions et organismes européens de s'adresser à l'Agence pour **obtenir une assistance et des conseils**, ce qui est conforme à l'évolution politique et réglementaire actuelle ;
2. aux autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée de devenir des parties prenantes de plein droit de l'Agence, ce qui lui permettra de devenir une véritable **interface dans la lutte contre la cybercriminalité**.

Gestion : sur le plan organisationnel, les principales modifications portent sur les points suivants :

- **Renforcement de la structure de gestion** : la proposition accroît le rôle de surveillance du conseil d'administration de l'Agence au sein duquel les États membres et la Commission sont représentés. Le conseil d'administration pourra ainsi fixer des orientations générales concernant le personnel (ce qui relevait de la seule responsabilité du directeur exécutif auparavant). Il pourra également créer des organes de travail pour l'assister dans l'exécution de ses tâches, y compris dans le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

- **Rationalisation des procédures** : les procédures qui se sont révélées inutilement lourdes sont simplifiées :

- la procédure concernant les règles internes du conseil d'administration est simplifiée,
- l'avis sur le programme de travail de l'ENISA est rendu par les services de la Commission plutôt que par une décision de la Commission ;
- les ressources nécessaires sont mises à la disposition du conseil d'administration au cas où celui-ci aurait besoin de prendre des décisions exécutoires et de les faire appliquer (par exemple, si un membre du personnel dépose une plainte contre le directeur exécutif ou le conseil lui-même).

- **Accroissement progressif des ressources** : pour faire face au resserrement des priorités européennes et à l'ampleur croissante des défis, et sans préjudice de la proposition de Commission concernant le prochain cadre financier pluriannuel, il est prévu d'accroître progressivement les ressources financières et humaines de l'Agence entre 2012 et 2016 (voir ci-après, paragraphe sur l'incidence financière).

- **Possibilité de prolonger le mandat du directeur exécutif** : le conseil d'administration pourra prolonger de 3 ans le mandat du directeur exécutif.

Clause de révision : la proposition prévoit une évaluation de l'Agence couvrant la période écoulée depuis la précédente évaluation en 2007. En fonction des conclusions de cette évaluation, le conseil d'administration formulera des recommandations, à l'intention de la Commission, concernant l'éventuelle modification du règlement, l'Agence et ses méthodes de travail. Pour permettre à la Commission de préparer à temps une éventuelle proposition de prolongation de mandat, l'évaluation devra avoir été effectuée avant la fin de la 2^{ème} année du mandat prévu par la proposition de règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition aura une incidence sur le budget de l'Union. Il est prévu de mettre les ressources nécessaires à la disposition de l'Agence pour qu'elle exerce ses activités de façon satisfaisante. Toutefois, le financement de l'UE au-delà de 2013 sera examiné dans le contexte d'un débat au sein de la Commission sur toutes les propositions pour la période après 2013. Dans l'attente, la fiche financière annexée à la proposition prévoit une enveloppe financière pour la période 2012-2013 de 17,894 millions EUR. Une fiche financière législative modifiée sera présentée le moment venu pour la période allant au-delà du cadre financier actuel.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Giles CHICHESTER (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de l'Agence : les députés estiment que l'Agence devrait être dotée d'un **niveau élevé d'expertise** et assister les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union :

- dans l'élaboration des politiques de sécurité des réseaux et de l'information ;
- dans la mise en œuvre des politiques nécessaires pour satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires des actes juridiques futurs et existants de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Tâches de l'Agence : les tâches de l'Agence sont clarifiées. Cette dernière devrait :

- **aider à l'élaboration de la politique et de la législation de l'Union** en apportant son concours, ses conseils et ses analyses concernant : i) toutes les questions relatives à la politique et à la législation de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information ; ii) les stratégies en matière de sécurité des réseaux et de l'information accessibles au public, en favorisant leur publication.
- aider au renforcement des **capacités** ;
- soutenir la **coopération volontaire** parmi les organismes publics compétents, et entre les parties prenantes publiques et privées, y compris les universités et les centres de recherche dans l'Union, ainsi que la sensibilisation ;
- soutenir la **recherche** et le développement, et la normalisation ;
- coopérer avec les institutions et organes de l'Union, y compris ceux qui traitent de la cybercriminalité et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, pour aborder des **questions d'intérêt commun** ;
- contribuer aux efforts de l'Union pour coopérer avec **les pays tiers et les organisations internationales**, afin de promouvoir une coopération internationale sur les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information.

Les organismes des États membres et les institutions de l'Union pourront demander conseil à l'Agence **en cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité ayant un impact significatif** sur le fonctionnement des réseaux et des services.

Organisation : les députés demandent que le **conseil d'administration** adopte le programme de travail annuel et stratégique pluriannuel de l'Agence et qu'il adopte un rapport annuel sur les activités de l'Agence et l'envoyer, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

Le conseil d'administration devrait, entre autres : i) adopter une **stratégie antifraude** ainsi que des règles en matière de prévention et de gestion des **conflits d'intérêts** ; ii) exercer, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui sont conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.

Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions adoptées par accord entre les institutions de l'Union européenne, s'appliquent au personnel de l'Agence.

Pour contribuer au renforcement de l'efficacité et du rapport coût-efficacité du fonctionnement de l'Agence, le rapport demande que le conseil d'administration institue **un conseil exécutif**.

Directeur exécutif : les députés souhaitent préciser les tâches du directeur exécutif. Ce dernier devrait être engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence et être nommé par le conseil d'administration sur une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration serait invité faire une **déclaration devant la commission compétente du Parlement européen** et à répondre aux questions posées par ses membres. Le mandat du directeur exécutif serait de **cinq ans**, pouvant être prolongé une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans, après avoir recueilli l'avis du Parlement européen. Le directeur exécutif devrait être **responsable de l'exécution du budget de l'Agence**.

Évaluation et révision : les députés demandent qu'au plus tard cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission commande une évaluation portant sur l'efficacité de l'action de l'Agence et de ses pratiques professionnelles. Cette évaluation examinera également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, ainsi que les conséquences financières d'une telle modification.

Le texte rappelle que le 1^{er} avril 2005, un accord de siège a été conclu par l'Agence et l'État membre d'accueil et que le gouvernement grec a choisi la ville d'**Héraklion**, en Crète, pour accueillir le siège de l'ENISA. Les députés demandent qu'une antenne soit établie dans la zone métropolitaine d'Athènes afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Agence.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 45 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Elle modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de l'Agence : les députés estiment que l'Agence devrait être dotée d'un **niveau élevé d'expertise** et qu'elle devrait assister les États membres et les institutions de l'Union : a) dans l'élaboration des politiques de sécurité des réseaux et de l'information ; b) dans la mise en œuvre des politiques nécessaires pour satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires des actes juridiques futurs et existants de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Tâches de l'Agence : les tâches de l'Agence ont été clarifiées. Cette dernière devrait :

- **aider à l'élaboration de la politique et de la législation de l'Union** en apportant son concours, ses conseils et ses analyses concernant : i) toutes les questions relatives à la politique et à la législation de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information ; ii) les stratégies en matière de sécurité des réseaux et de l'information accessibles au public, en favorisant leur publication ;
- **aider au renforcement des capacités**, notamment : i) en soutenant les États membres, à leur demande, et en assistant les institutions de l'Union dans leurs efforts pour améliorer la prévention et l'analyse des problèmes et incidents de sécurité des réseaux et la capacité d'y faire face ; ii) en soutenant l'organisation et la réalisation d'exercices de l'Union portant sur la sécurité des réseaux ; iii) en aidant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide de l'Union ; iv) en offrant une formation à la sécurité des réseaux aux organismes publics compétents ;
- **soutenir la coopération volontaire** parmi les organismes publics compétents, et entre les parties prenantes publiques et privées, y compris les universités et les centres de recherche dans l'Union, ainsi que la sensibilisation ;
- **soutenir la recherche** et le développement, et la normalisation ;
- **coopérer avec les institutions et organes de l'Union**, y compris ceux qui traitent de la cybercriminalité et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, pour aborder des **questions d'intérêt commun** ;
- **contribuer aux efforts de l'Union pour coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales**, afin de promouvoir une coopération internationale sur les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information.

Les organismes des États membres et les institutions de l'Union pourront demander conseil à l'Agence **en cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité ayant un impact significatif** sur le fonctionnement des réseaux et des services.

L'Agence devrait formuler de manière **indépendante** ses propres conclusions, orientations et conseils sur des questions entrant dans le cadre du champ d'application du règlement.

Organisation : les députés demandent que le **conseil d'administration** adopte le programme de travail annuel et stratégique pluriannuel de l'Agence et qu'il adopte un rapport annuel sur les activités de l'Agence et l'envoyer, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

Le conseil d'administration devrait, entre autres : i) adopter une **stratégie antifraude** ainsi que des règles en matière de prévention et de gestion des **conflits d'intérêts** ; ii) exercer, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui sont conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.

Pour contribuer au renforcement de l'efficacité et du rapport coût-efficacité du fonctionnement de l'Agence, le Parlement demande que le conseil d'administration soit assisté d'un **conseil exécutif** qui préparerait les décisions à adopter par le conseil d'administration dans les matières administratives et budgétaires uniquement.

Directeur exécutif : le Parlement souhaite préciser les tâches du directeur exécutif. Ce dernier devrait être engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence et être nommé par le conseil d'administration sur une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration serait invité faire une **déclaration devant la commission compétente du Parlement européen** et à répondre aux questions posées par ses membres. Le mandat du directeur exécutif serait de **cinq ans**, pouvant être prolongé une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans, après avoir recueilli l'avis du Parlement européen. Le directeur exécutif devrait être **responsable de l'exécution du budget de l'Agence**.

Siège de l'Agence : le Parlement souhaite que l'État membre d'accueil de l'Agence offre les meilleures conditions possibles pour un fonctionnement efficace de l'Agence. Celle-ci devrait être établie dans un lieu approprié, offrant, entre autres, des liaisons de transport et des aménagements appropriés pour les conjoints et enfants accompagnant les membres du personnel de l'Agence. Les députés rappellent que le 1^{er} avril 2005, un accord de siège a été conclu par l'Agence et l'État membre d'accueil et que le gouvernement grec a choisi la ville **d'Héraklion**, en Crète, pour accueillir le siège de l'ENISA. La résolution demande qu'une antenne soit établie dans la zone métropolitaine d'Athènes afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Agence.

Évaluation et révision : les députés demandent qu'au plus tard cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission commande une évaluation portant sur l'efficacité de l'action de l'Agence et de ses pratiques professionnelles. Cette évaluation examinera également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, ainsi que les conséquences financières d'une telle modification.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

2010/0275(COD) - 21/05/2013 - Acte final

OBJECTIF: étendre et renforcer les tâches de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) n° 460/2004.

CONTENU : le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement visant à renforcer et étendre le mandat de l'ENISA.

Cette Agence a été créée en 2004 afin d'assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information à travers l'UE. Depuis lors, les défis pour la sécurité des communications électroniques ont connu une expansion continue, avec l'augmentation des menaces de cyber-attaques. Dans ce contexte, et compte tenu également du rôle que l'ENISA est censée jouer dans la stratégie de protection des réseaux et de l'information, une nouvelle réglementation s'est avérée nécessaire pour renforcer et moderniser l'Agence et en améliorer l'efficacité.

À cette fin, une série de modifications ont été apportées au mandat de l'Agence lequel expire le 13 septembre 2013.

Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

Durée du mandat : l'Agence est instituée pour une période de 7 ans à compter du 19 juin 2013, avec la possibilité de prolonger la durée de ce mandat si cela est justifié par une évaluation de son travail.

Objectifs de l'Agence : l'Agence sera dotée d'un **niveau élevé de compétences spécialisées**. Elle devra assister les États membres et les institutions de l'Union entre autre à :

- élaborer des politiques de sécurité des réseaux et de l'information adaptées ;
- mettre en œuvre les politiques nécessaires pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires requises au titre des actes juridiques existants et venir en aide à l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur ;
- améliorer et renforcer les moyens des États membres pour prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, les détecter et y faire face.

Tâches de l'Agence : les tâches de l'Agence ont été renforcées et mieux précisées. Celle-ci devra en priorité :

- soutenir l'**élaboration de la politique et du droit de l'Union** en apportant son concours, ses conseils et ses analyses sur : i) toutes les questions relatives à la politique et à la législation de l'Union en matière de sécurité des réseaux et de l'information ; ii) les stratégies en matière de sécurité des réseaux et de l'information accessibles au public, en favorisant leur publication ;
- aider au **renforcement des capacités**, notamment : i) en soutenant les États membres, à leur demande, et en assistant les institutions de l'Union dans leurs efforts pour améliorer la prévention et l'analyse des problèmes et incidents de sécurité des réseaux et la capacité d'y faire face ; ii) en soutenant l'**organisation et la réalisation d'exercices de l'Union portant sur la sécurité des réseaux** ; iii) en aidant à la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide de l'Union ; iv) en offrant une formation à la sécurité des réseaux aux organismes publics compétents ;
- soutenir la **coopération volontaire** parmi les organismes publics compétents, et entre les parties prenantes publiques et privées, y compris les universités et les centres de recherche dans l'Union pour développer la prévention, la détection et l'analyse des problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, en particulier **en soutenant le fonctionnement d'une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT)** ;
- soutenir la **recherche**, le développement et la normalisation ;
- coopérer avec les institutions et organes de l'Union, y compris ceux qui traitent de la cybercriminalité et de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, pour aborder des **questions d'intérêt commun** ;
- coopérer avec **les pays tiers et les organisations internationales**, afin de promouvoir une coopération internationale sur les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information.

Les organismes des États membres et les institutions de l'Union pourront demander conseil à l'Agence **en cas d'atteinte à la sécurité ou de perte d'intégrité ayant un impact significatif** sur le fonctionnement des réseaux et des services.

L'Agence devra formuler de manière **indépendante** ses propres conclusions, orientations et conseils sur des questions entrant dans le cadre du champ d'application du règlement.

Organisation et fonctionnement : les tâches du Conseil d'administration ont été précisées. Il lui reviendra notamment d'adopter le programme de travail annuel et stratégique pluriannuel de l'Agence et d'adopter un rapport annuel sur les activités de l'Agence.

Pour contribuer au renforcement de l'efficacité et du rapport coût-efficacité du fonctionnement de l'Agence, un **conseil exécutif** est institué en appui au conseil d'administration, chargé de préparer les décisions à adopter dans les matières administratives et budgétaires uniquement.

Des précisions d'ordre technique et organisationnelles ont en outre été apportées aux tâches du **directeur exécutif** et à sa nomination. Entre autres choses, le directeur exécutif devra établir le projet de programme de travail de l'Agence qui devra être transmis, après adoption par le conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres. À l'invitation de la commission compétente du Parlement européen, le directeur exécutif devra présenter le programme de travail annuel adopté et procéder à un échange de vues sur celui-ci.

Siège de l'Agence : le 1^{er} avril 2005, un accord de siège avait été conclu par l'Agence et le gouvernement grec pour fixer le siège de l'Agence à Héraklion, en Crète. Il est toutefois précisé qu'une antenne sera maintenue dans la zone métropolitaine d'Athènes afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Agence.

Évaluation et révision : au plus tard le 20.06.2018, la Commission devra commander une évaluation portant sur l'efficacité de l'action de l'Agence et de ses pratiques professionnelles. Cette évaluation examinera également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, ainsi que les conséquences financières d'une telle modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.06.2013. Le règlement (CE) n° 460/2004 est abrogé.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA): développement

2010/0275(COD) - 12/12/2011

En session publique, le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux sur un projet de règlement relatif à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à renforcer et à moderniser l'ENISA, ainsi qu'à définir un nouveau mandat pour une période de 5 ans. Son mandat actuel expire le 13 septembre 2013.

Le rapport intérimaire décrit les travaux menés sur ce dossier pendant la présidence polonaise. **La question de la durée du mandat de l'agence reste en suspens**; plusieurs délégations acceptent un mandat limité dans le temps (y compris un mandat plus long que les 5 ans proposés par la Commission), tandis que d'autres délégations sont favorables à un mandat de durée illimitée. À ce stade, aucune proposition de compromis n'a été présentée sur cette question.

La présidence polonaise a proposé de confier de nouvelles tâches à l'agence et, notamment, de la charger de soutenir et d'encourager une **coopération volontaire entre équipes de réaction aux incidents touchant la sécurité informatique/équipes d'intervention en cas d'urgence informatique**. L'ENISA devrait, en outre, soutenir les États membres, à leur demande, et les institutions de l'Union dans l'organisation d'activités de sensibilisation et d'autres actions d'information destinées à accroître la sécurité des réseaux et de l'information, ainsi que sa visibilité.

En matière de coopération internationale, l'ENISA devrait contribuer aux efforts de l'Union visant à coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales, par exemple en apportant son soutien à la coopération avec des organismes concernés tels que les CSIRT/CERT et encourager la participation à des exercices internationaux portant sur la sécurité des réseaux et de l'information. Enfin, l'ENISA devrait fournir aux États membres, à leur demande, les connaissances nécessaires et les autres ressources existantes qui doivent leur permettre de renforcer les moyens dont ils disposent en matière de sécurité des réseaux et de l'information. Les délégations sont en mesure d'accepter, en principe, ces propositions de compromis.

Le Parlement européen devrait terminer son examen en première lecture de cette proposition au début de l'année 2012.